

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 safar 1418 - 20 juin 1997

140^{ème} année

N° 49

Sommaire

Lois

Loi n° 97-42 du 16 juin 1997, portant création de l'institut diplomatique pour la formation et les études **1123**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 97-1166 du 9 juin 1997, modifiant le décret n° 92-2143 du 10 décembre 1992 portant création de la fonction de médiateur administratif **1124**

Premier Ministère

Nomination d'un chef de bureau **1124**

Maintien en activité dans le secteur public **1124**

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, modifiant l'arrêté du 16 septembre 1991 fixant le règlement et le programme du concours externe pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères **1124**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères **1124**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires étrangères **1125**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur des affaires étrangères.	1125
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères	1125
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères	1125
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères	1126
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères	1126
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 97-1135 du 16 juin 1997 , fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	
Cessation de fonction	1126
Ministère des Affaires Religieuses	
Décret n° 97-1167 du 9 juin 1997 , modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière	1127
Ministère des Finances	
Nomination d'un chef de centre régional	1128
Nomination d'inspecteurs	1128
Nomination d'un chef de service	1128
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 11 juin 1997, portant ouverture des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion	1128
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 juin 1997, portant homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle	1128
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire	1129
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire	1130
Nomination de directeurs d'établissements hospitaliers	1130
Nomination de sous-directeurs	1130
Nomination de chefs de service	1130
Cessation de fonctions d'un sous-directeur	1130
Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1997, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de la santé publique	1130
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration de la santé publique	1131
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration de la santé publique	1131
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Cessation de fonctions d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1131
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 juin 1997 portant délégation de signature	1131
Ministère des Communications	
Arrêté du ministre des communications du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique	1131

Arrêté du ministre des communications du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de vérificateur	1131
Arrêté du ministre des communications du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de facteur chef	1132
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chef de service	1132
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un chef d'arrondissement	1132
Nomination d'un chef de cellule	1132
Nomination d'un chef de service	1132
Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 11 juin 1997, complétant l'arrêté du 4 janvier 1996 fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux	1132
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance	1133
Nomination d'un secrétaire	1133

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la banque centrale de Tunisie	1134

lois

Loi n° 97-42 du 16 juin 1997, portant création de l'institut diplomatique pour la formation et les études (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "institut diplomatique pour la formation et les études", doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - L'institut diplomatique pour la formation et les études est chargé notamment :

- de la préparation des cadres et agents recrutés par le ministère des affaires étrangères pour exercer dans le domaine diplomatique,
- du recyclage des cadres et agents du ministère des affaires étrangères dans les diverses spécialités,
- de l'organisation de stages pratiques en Tunisie et à l'étranger,
- de l'organisation de séminaires et de cycles de formation au profit des cadres et agents des ministères, des entreprises et organismes publics appelés à exercer à l'étranger,
- de l'élaboration d'études liées aux activités du ministère des affaires étrangères,
- de l'élaboration de recherches dans les domaines des relations internationales, de leurs perspectives et de leur incidence sur la politique étrangère de la Tunisie.

Art. 3. - L'organisation administrative et financière de l'institut diplomatique pour la formation et les études est fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juin 1997.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-1166 du 9 juin 1997, modifiant le décret n° 92-2143 du 10 décembre 1992 portant création de la fonction de médiateur administratif.

Le Président de la République,
Vu la loi n° 93-51 du 3 mai 1993, relative aux services du médiateur,

Vu le décret n° 92-2143 du 10 décembre 1992, portant création de la fonction de médiateur administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 92-2143 du 10 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Le médiateur administratif est nommé par décret. Il est choisi parmi les agents publics en activité ou à la retraite, ayant une large expérience administrative.

Sa rémunération est fixée par décret.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

PREMIER MINISTRE

NOMINATION

Par décret n° 97-1136 du 11 juin 1997.

Madame Fatma Bahloul née Ben Slimane, administrateur-conseiller, est chargée des fonctions de chef du bureau de contrôle des dépenses au ministère de l'enseignement supérieur relevant du contrôle général des dépenses publiques au Premier ministère.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, l'intéressée bénéficie de rang et avantages de directeur d'administration centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-1137 du 9 juin 1997.

Monsieur Moncef Jilani, administrateur à la direction des affaires administratives et financières au premier ministère, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1997.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, modifiant l'arrêté du 16 septembre 1991 fixant le règlement et le programme du concours externe pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 juillet 1996,

Arrête :

Article unique. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1991 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau). - Les candidats au concours de secrétaires des affaires étrangères doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

1) une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

2) une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B - Après la réussite aux épreuves écrites :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de secrétaire des affaires étrangères sur le territoire tunisien ou à l'étranger,

4) une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes.

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 19 juillet 1996 et l'arrêté du 11 juin 1997,

Arrête :

Article premier. - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère des affaires étrangères pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2. - Les épreuves écrites se dérouleront le 11 septembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 août 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à vingt (20).
Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves et du concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 14 octobre 1997.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures au concours susvisé est fixée au 14 septembre 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à sept (07).
Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateurs des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 14 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 septembre 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinq (05).
Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 19 août 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 19 juillet 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).
Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 14 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 septembre 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 19 août 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 19 juillet 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 19 août 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 19 juillet 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10).

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 97-1135 du 16 juin 1997, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, portant transformation de la caisse des prêts aux communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment son article 5,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-45 du 8 mai 1995,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, et tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 85-47 du 25 avril 1985,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, portant organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 92-1092 du 6 juin 1992, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique ,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales accorde les prêts et les subventions visés à l'article quatre (4) de la loi 75-37 du 14 mai 1975 ci-dessus mentionnée, sur demande de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné.

Art. 2. - La demande de prêt ou de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale, ou du conseil d'administration de l'établissement public local concerné, indiquant les montants demandés au titre du prêt ou de la subvention ainsi que l'objet de leur utilisation.
- une étude technique, économique et financière relative au projet à financer, et portant des indications sur les délais de réalisation ainsi que toutes précisions utiles relatives au projet.
- un état de la situation financière de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné.
- un état des emprunts en cours de remboursement.
- un état des subventions obtenues.

Art. 3. - Les prêts sont attribués dans la limite des enveloppes annuelles prévues à cet effet et arrêtées par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 4. - Le montant du prêt est fixé en fonction de la nature et du coût du projet, en tenant compte de la capacité d'endettement de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné et conformément aux conditions générales d'attribution des prêts telles que définies par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 5. - Les taux d'intérêt ainsi que les échéances des prêts sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Nature du projet	Taux d'intérêt annuel	Période de remboursement	Période de grâce
* Routes et trottoirs * Eclairage public * Assainissement et drainage des eaux pluviales * Réhabilitation des espaces verts * Eau potable * Décharges contrôlées et centre de transfert * Bâtiments administratifs * Acquisitions immobilières * Equipements de jeunesse, de sport et de culture	7,5 %	15 ans	1 an
* Projets économiques	8,5 %	10 ans	1 an
* Acquisition de matériels et d'équipements	6 %	7 ans	1 an
* Financement des études de projets	7,5 %	7 ans	1 an

Art. 6. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales accorde aux collectivités locales et aux établissements publics locaux concernés, des subventions destinées au financement de leurs projets de développement, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

Nature du projet	Montant de la subvention
* Routes et trottoirs * Eclairage public * Assainissement et drainage des eaux pluviales * Réhabilitation des espaces verts	Jusqu'à 33 % du coût total du projet.
* Décharges contrôlées et centre de transfert	Jusqu'à 40 % du coût total du projet.
* Eau potable	Jusqu'à 45 % du coût total du projet.
* Projet du programme national de réhabilitation des quartiers populaires	Jusqu'à 70 % du coût total du projet.

La collectivité locale ou l'établissement public local concerné doit assurer un autofinancement dont la proportion ne peut être inférieure à 10% du coût total du projet.

Ces subventions sont accordées dans la limite des enveloppes annuelles réservées à cet effet par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 7. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut accorder des subventions exceptionnelles aux collectivités locales ainsi qu'aux syndicats des communes qui sont astreints à des sujétions spéciales, nécessaires ou imprévisibles ou dont la situation financière est particulièrement difficile.

Les subventions exceptionnelles sont accordées dans la limite des enveloppes annuelles fixées à cet effet par le conseil d'administration de la caisse.

Ces subventions sont autorisées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 8. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut consentir des bonifications d'intérêt sur les prêts contractés par les collectivités locales auprès d'autres institutions que la caisse, et ce, après accord de la caisse et conformément aux conditions définies par son conseil d'administration.

Art. 9. - Le conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut fixer les taux d'autofinancement et des prêts accordés aux collectivités locales et aux établissements publics locaux selon la nature et le coût du projet et en tenant compte des ressources propres des collectivités locales et des établissements publics locaux concernés.

Art. 10. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 92-1092 du 6 juin 1992 fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Art. 11. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 97-1138 du 11 juin 1997.

Monsieur Mohsen Fejji, administrateur, est déchargé des fonctions de chef de service des affaires économiques, culturelles sociales et sportives à la commune de Kairouan à compter du 30 avril 1997.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 97-1167 du 9 juin 1997, modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, relative au transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 91-859 du 8 juin 1991 et le décret n° 94-558 du 17 mars 1994,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 tel que modifié par le décret n° 94-558 du 17 mars 1994 susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article (nouveau). - Outre l'indemnité prévue à l'article 2 du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière n'ayant pas la qualité de fonctionnaire une indemnité de cherté de vie d'un montant 82,500 D.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1997.

Art. 3. - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1139 du 11 juin 1997.

Monsieur Ali Ahmed, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts de Bizerte à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-1140 du 11 juin 1997.

Monsieur Fethi Bouraoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 97-1141 du 11 juin 1997.

Monsieur Lassoued Salah, administrateur conseiller au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 97-1142 du 11 juin 1997.

Madame Leila Mahfoudh épouse Kaâniche, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 97-1143 du 11 juin 1997.

Monsieur Taieb El Amri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 97-1144 du 11 juin 1997.

Monsieur Mohamed Chaabane, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 97-1145 du 11 juin 1997.

Monsieur Riadh Karoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 97-1146 du 11 juin 1997.

Madame Amel Zaoui épouse Khadraoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service des valeurs mobilières à la direction générale du financement.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 11 juin 1997, portant ouverture des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble

les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2095 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologiques,

Vu l'arrêté du 29 mars 1995, fixant les spécialités, les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de l'éducation le 10 juillet 1997 et jours suivants des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion.

Art. 2. - Le nombre des postes mis en concours pour chaque spécialité est fixé conformément au tableau suivant :

Les spécialités	Le nombre de postes
- Génie mécanique	10
- Génie électrique	11
- Génie civil	07
- Informatique	10
- Economie et gestion	12

Art. 3. - Les programmes des concours portent sur les matières prévus à l'arrêté du 29 mars 1995 susvisé.

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats aux concours susvisés sera close le 21 juin 1997.

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 juin 1997, portant homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment son chapitre VII,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment son article 3,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue et notamment ses articles 6 et 8,

Vu l'avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 16 mai 1997,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des emplois et pour une durée de 5 ans les certificats et diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	Certificat ou diplôme	Niveau dans la classification nationale des emplois
Agence tunisienne de la formation professionnelle	- Certificat d'aptitude professionnelle : électricien de bâtiment	II
	- Certificat d'aptitude professionnelle : charpentier métallique	II
	- Certificat d'aptitude professionnelle : tuyauteur industriel	II
	- Certificat d'aptitude professionnelle : tôlier traceur chaudronnier	II
	- Certificat d'aptitude professionnelle : chaudronnier	II
	- Certificat d'aptitude professionnelle : aide préparateur en pharmacie	II
	- Certificat d'aptitude professionnelle : menuisier aluminium	II
	- Brevet de technicien professionnel : technicien de l'industrie de l'habillement	III
	- Brevet de technicien professionnel : technicien commercial de distribution	III
	- Brevet de technicien professionnel : technicien en bonneterie circulaire et rectiligne	III
	- Brevet de technicien professionnel : technicien en communication (option équipements de télécommunication)	III

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre de la Formation Professionnelle

et de l'Emploi

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1147 du 11 juin 1997.

Le docteur Bouchoucha Slaheddine, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Farhat Hached de Sousse (Sce de réanimation médicale).

Par décret n° 97-1150 du 11 juin 1997.

Le docteur Ktata Slaheddine, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital Mohamed Ben Sassi de Gabès (service de médecine).

Par décret n° 97-1148 du 11 juin 1997.

Monsieur Yahia Jhaider, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital de Kasserine).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-1149 du 11 juin 1997.

Monsieur Baccouche Jalel, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (hôpital de Ksar Hellal).

Par décret n° 97-1151 du 11 juin 1997.

Monsieur Aroua Sadok, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à l'hôpital Razi de la Manouba.

Par décret n° 97-1152 du 11 juin 1997.

Le docteur Akrouit Naceur, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur médico-social à la direction des ressources humaines à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Par décret n° 97-1153 du 11 juin 1997.

Madame Hamida Boubaker M'nari épouse Abdeljelil, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion du personnel à la direction des ressources humaines à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Par décret n° 97-1154 du 11 juin 1997.

Monsieur Ben Ayed Riadh, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité dans un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital Ibn El Jazzar de Kairouan).

Par décret n° 97-1155 du 11 juin 1997.

Monsieur Irmani Béchir, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd.

Par décret n° 97-1156 du 11 juin 1997.

Monsieur Kouch Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier dans un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital Mohamed Tahar Maâmouri de Nabeul).

Par décret n° 97-1157 du 11 juin 1997.

Madame Souissi Monia née Fekih, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier dans un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital Ibn El Jazzar de Kairouan).

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 97-1158 du 11 juin 1997.

Le docteur Chahed Mohamed Kouni, assistant hospitalo-universitaire, est déchargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et de la programmation des activités de santé de base à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique à compter du 31 décembre 1996.

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 1997, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier du corps des agents administratifs de la santé publique et tous les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la santé publique pour le recrutement de vingt sept (27) secrétaires d'administration de la santé publique.

Art. 2. - Les épreuves des concours susvisés auront lieu à Tunis le mardi 23 septembre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au samedi 23 août 1997.

Tunis, le 11 mai 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Liste des agents à promouvoir
au grade de secrétaire d'administration
de la santé publique au titre de l'année 1993**

- 1) Belhassen Sahraoui
- 2) Salem Zayene.

**Liste des agents à promouvoir
au grade de secrétaire d'administration
de la santé publique au titre de l'année 1994**

- 1) Boulila Fatma
- 2) Ben Cheïkh Ibrahim Ahmed
- 3) Msseddi Rached.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 97-1159 du 11 juin 1997.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdessamed Zaïed, maître assistant de l'enseignement supérieur, en qualité de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de la civilisation islamique à compter du 1er juin 1997.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 juin 1997 portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994 portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-725 du 28 avril 1997, chargeant Monsieur Mohamed Hechmi Maâroufi, administrateur général, des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord à compter du 23 avril 1997,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Hechmi Maâroufi, administrateur général, chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. -Le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°85-1215 du 25 octobre 1985, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 12 octobre 1989, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade d'agent technique aura lieu à Tunis le 21 septembre 1997 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois offert est fixé à 15.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 21 août 1997.

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de vérificateur.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°86-626 du 14 juin 1986, fixant le statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 12 août 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de vérificateur,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de vérificateur aura lieu à Tunis le 21 septembre 1997 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois offert est fixé à 6.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats au concours susvisé sera close le 21 août 1997.

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de facteur chef.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°86-626 du 14 juin 1986, fixant le statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 9 juin 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de facteur chef,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de facteur chef aura lieu à Tunis le 21 septembre 1997 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois offert est fixé à 5.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures à l'examen susvisé sera close le 21 août 1997.

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 97-1160 du 11 juin 1997.

Monsieur Mounir Machfar, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et bâtiments à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1161 du 11 juin 1997.

Monsieur Laïdi Hassinet, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-1162 du 11 juin 1997.

Monsieur Ali Mechi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Sidi Ali Ben Aoun" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 97-1163 du 11 juin 1997.

Monsieur Thameur Abdellaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 11 juin 1997, complétant l'arrêté du 4 janvier 1996 fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut nationale de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglant en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté des ministres de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relatif à la protection du consommateur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux,

Arrêtent :

Article premier. - La composition de la commission technique créée par l'article 12 de l'arrêté du 4 janvier 1996 susvisé est complétée comme suit :

- un représentant de la direction générale de la production végétale : membre,

- un représentant de la direction générale de la santé animale : membre,

- un représentant de l'institut de recherche vétérinaire de Tunisie : membre.

Art. 2. - L'annexe 1 de l'arrêté susvisé est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Tunis, le 11 juin 1997.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Le Ministre de l'Agriculture

Mabrouk El Bahri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Tableau complétant
L'annexe I

Code	Additif	Formule chimique Description	Espèce ou catégorie animale	Age maximale	mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions
					Teneur minimale	Teneur maximale	
E770	Maduramicine Ammonium	C47 H38 O17 N Sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par actinomadura Yumaensis	Poulet à l'engraissement	-	5	5	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Association avec la thiamuline est interdite indiquer dans le mode d'emploi : "Danger pour les équidés".

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1165 du 11 juin 1997.

Monsieur Tahar Laâjimi, conseiller pédagogique, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance de Sousse.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-1164 du 11 juin 1997.

Monsieur Khaled Jaouadi, professeur, est chargé des fonctions de secrétaire chargé du personnel, de l'infrastructure et des équipements sportifs à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE

AU 20 JANVIER 1997

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.381.725,677
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	32.662.626,014
AVOIRS EN DEVISES	1.864.991.861,073
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	260.913.558,116
COMPTE COURANT POSTAL	4.982.831,320
CREANCES ACHETEEES FERME	968.684.000,000
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	15.313.905,178
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS & CHEQUES EN COURS DE RECouvreMENT	7.237.134,442
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	52.237.083,107
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	20.146.138,123
IMMOBILISATIONS	14.941.590,525
DEBITEURS DIVERS	40.531.484,388
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	11.475.580,273
	3.732.554.933,504
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.539.517.544,416
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	150.555.605,581
COMPTES DU GOUVERNEMENT	315.587.964,823
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.985.810,005
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ MONETAIRE	194.750.000,000
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	796.444.557,161
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	53.152.566,501
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	278.652.778,655
PROVISIONS	63.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	337.351,790
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	54.694.888,969
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	210.581.198,979
	3.732.554.933,504

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HADJA

SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 31 JANVIER 1997

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.381.725,677
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	27.502.463,419
AVOIRS EN DEVISES	1.891.558.371,507
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	260.209.757,242
COMPTE COURANT POSTAL	4.981.912,869
CREANCES ACHETEEES FERME	968.684.000,000
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	13.826.537,385
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	36.112.426,122
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	48.411.583,261
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	20.570.023,406
IMMOBILISATIONS	14.965.879,550
DEBITEURS DIVERS	41.224.271,163
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	12.583.235,159
	3.779.067.602,028
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.621.644.350,352
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	80.655.584,046
COMPTES DU GOUVERNEMENT	278.989.915,988
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.773.090,818
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	245.250.000,000
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	804.455.007,671
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	50.876.853,491
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	278.539.713,941
PROVISIONS	63.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	337.351,790
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	50.296.502,384
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	228.954.564,923
	3.779.067.602,028

Certifié conforme

Le Gouverneur

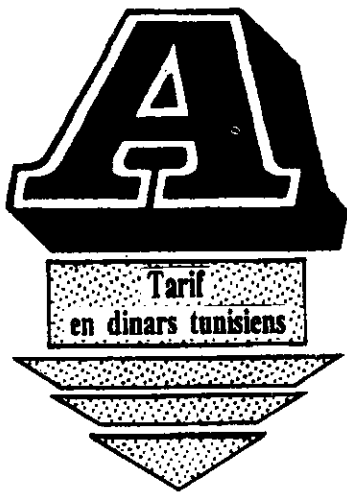
Mohamed El Béji HAMDIA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Ce tableau conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 23 juin 1997 "



Année 1997

BONNEMENT

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - tél. : 349.637
- 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat - tél. : (03) 225.495
- 3000 - Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 - tél. : (04) 236.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 08.000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
S.T.B. (Mégrine) : 10 106 045 225 2069 788 51
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinar + 1% F.O.D.E.C.